

**Convention d'approfondissement
relative à la réception des dépôts en espèce à porter au crédit d'un compte
bancaire d'un tiers en exécution du 7^{ème} contrat de gestion**

ENTRE :

1. **L'ETAT BELGE**, représenté par la Vice-Première Ministre et Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste;

Ci-après dénommé « **l'Etat** » ;

ET

2. **BPOST**, société anonyme de droit public, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard Anspach 1 bte 1, inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0214.596.464, représentée par Monsieur Philippe Dartienne, CEO *ad interim* et Madame Audrey Hanard, Présidente du Conseil d'Administration ;

Ci-après dénommée « **bpost** » ;

L'Etat et bpost sont ci-après conjointement dénommés « **les Parties** » et chacun « **une Partie** » ;

PREAMBULE

En date du 21 mars 1991, une loi a été adoptée portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Les Parties ont conclu un septième contrat de gestion (le « **Contrat de Gestion** »), pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026. Le Contrat de Gestion a été approuvé par Arrêté Royal du 30 juillet 2022, tel que publié dans le Moniteur Belge du 5 septembre 2022.

L'article 22 du Contrat de Gestion charge bpost de « *l'exécution des services financiers postaux suivants, conformément aux dispositions de la Loi du 6 juillet 1971 relative à la création de bpost et à certains services postaux et à l'Arrêté Royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal (ci-après « l'Arrêté Royal du 12 janvier 1970 »)* :

(a) recevoir des dépôts en espèces à porter au crédit d'un compte courant postal ou d'un compte ouvert auprès d'une autre institution financière belge ».

L'article 28 du Contrat de Gestion prévoit que « *les tarifs appliqués par bpost sont déterminés par l'État et établis dans une convention d'approfondissement conclue entre l'État et bpost. Jusqu'à la signature d'une telle convention, les tarifs seront fixés conformément à l'article 9 de la Loi du 21 mars 1991* ».

Par la présente Convention, les Parties mettent en œuvre l'article 28 du Contrat de Gestion.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Tarifs

Les tarifs appliqués par bpost pour un versement postal sur le compte de paiement d'un tiers, à partir du 1^{er} janvier 2022 sont fixés comme suit :

- tarif de base (dans un bureau de poste ou un point poste):
 - a. sur le compte de paiement d'un tiers auprès de bpost banque ou sur le compte courant postal d'une organisation tierce auprès de bpost : 1,00 €
 - b. sur un compte de paiement d'un tiers en Belgique, autre que ceux sous a : 3,40 €
- supplément pour versement postal de pièces de monnaie :
 - a. jusqu'à 50 pièces: 0,00 €
 - b. plus de 50 pièces en vrac : 5,00 €
 - c. en clips: 0,00 €

Par versement postal sur le compte de paiement d'un tiers, il faut entendre un versement par un donneur d'ordre qui n'est pas :

- le titulaire ou le mandataire du compte bénéficiaire (dépôt sur compte propre), un employé fédéral, un membre de la police fédérale ou locale, un douanier, un contrôleur du SPF Mobilité & Transports, un employé régional chargé de la perception immédiate des amendes routières, ou un autre mandataire désigné par l'Etat, qui, dans le cadre de l'exercice de sa mission professionnelle, verse une somme sur un compte courant postal d'une Autorité fédérale belge ou d'un Organisme ou une entité fédérale belge .

Article 2 : Adaptation des tarifs

Au 1^{er} janvier de chaque année, les tarifs du versement postal sur le compte de paiement d'un tiers seront adaptés selon les modalités prévues à l'article 8 du Contrat de Gestion, qui prévoit la formule suivante pour l'adaptation :

$$P = P_0 * (X / X_0)$$

Dans laquelle,

P : est le tarif adapté des services ;

P₀ : est le tarif de base des services comme mentionné dans la convention d'approfondissement ;

X₀ : est l'indice des prix à la consommation du mois d'avril précédant l'entrée en vigueur de cette convention ;

X : est l'indice des prix à la consommation du mois d'avril de l'année précédant l'année de l'adaptation des tarifs."

Par facilité opérationnelle et dans l'intérêt du client, l'indexation des tarifs sera arrondie à 5 ou 10 cents, toujours vers le bas. Si l'indexation calculée pour une année Y, conformément à l'article 8 du Contrat de Gestion, est inférieure à 5 ou 10 cents, bpost se réserve le droit de ne pas augmenter le tarif en année Y, et de garder ce montant en réserve pour l'année ou les années suivantes, permettant alors d'atteindre l'arrondi de 5 ou 10 cents. Ceci est en ligne avec la pratique appliquée par bpost, en accord avec l'Etat, dans les années qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 : Publication des tarifs et des conditions générales

Les tarifs et les conditions générales applicables au versement postal sur le compte de paiement d'une tierce personne sont disponibles dans les bureaux de poste et dans les points poste et sur le site internet de bpost.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée

La présente Convention entre en vigueur et produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2022. Elle reste d'application jusqu'à l'expiration du Contrat de Gestion.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Bruxelles, le 17/11/ 2022.

Au nom de la société anonyme de droit public bpost :

Le CEO *ad interim*

La Présidente du Conseil d'administration

Philippe DARTIENNE

Audrey HANARD

Au nom de l'État belge :

la Vice-Première Ministre et Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste

Petra DE SUTTER